

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 284

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 209 AFIN DE TENIR COMPTE DU RÈGLEMENT NO. 172 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC D'ABITIBI, DE LA MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME ET POUR INTERDIRE UN USAGE DANS LA ZONE RA-6

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage no. 209* est en vigueur et que le conseil peut procéder à des modifications conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du *Règlement no. 172 modifiant le Règlement no. 109 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR)* pour assurer la conformité du règlement de zonage au schéma ainsi modifié;

ATTENDU QUE le Règlement no. 172 vise notamment à modifier les limites du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de La Corne ;

ATTENDU QUE la modification au plan d'urbanisme concernant les aires d'affectation résidentielle (toute densité) et développement différé entraîne des modifications au règlement de zonage pour les zones concernées;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, dans la zone Ra-6, d'interdire l'usage complémentaire « Camionneur artisan »;

ATTENDU QU'un avis de motion et que le projet de règlement ont été déposés le 11 octobre 2022 conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, que le premier projet a été adopté à la séance du 11 octobre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 8 novembre 2022 ;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté sans modification le 8 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Gélinas, appuyé par madame Annie Grandmont et unanimement résolu d'adopter le présent second projet de règlement.

ARTICLE 1 MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

L'annexe 4 intitulée « Plans de zonage (en pochette) » du *Règlement de zonage no. 209* est modifiée, au plan 1/2 « Secteur rural » ainsi qu'au plan 2/2 « Secteur urbain », par :

1. Le remplacement des limites du périmètre d'urbanisation ;
2. L'agrandissement de la zone Ra-5 à même la zone PAE-1 (la zone PAE-1 étant abrogé) ;
3. L'agrandissement de la zone PAE-3 à même une partie de la zone Ra-1 (soit une partie du lot 4 582 304) ;
4. La création de la zone Ra-7 à même une partie de la zone PAE-5 (soit une partie du lot 6 493 595).

Le tout tel que joint à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE GRILLE DES SPECIFICATIONS CORRESPONDANT AU GROUPE PAE-1 A PAE-5

L'annexe 3 intitulée « Grilles des spécifications » de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la grille des spécifications correspondant au groupe de zones PAE-1 à PAE-5, du mot « PAE-1 » par le mot « PAE-2 ».

ARTICLE 3 CREATION DE LA GRILLE DES SPECIFICATIONS CORRESPONDANT A LA NOUVELLE ZONE RA-7

L'annexe 3 intitulée « Grilles des spécifications » de ce règlement est modifiée l'ajout d'une grille des spécifications correspondante à la nouvelle zone Ra-7, le tout tel que joint à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 4 INTERDICTION RELATIVE A L'USAGE COMPLEMENTAIRE « CAMIONNEUR ARTISAN » DANS LA ZONE RA-6

L'annexe 3 intitulée « Grilles des spécifications » de ce règlement est modifiée par la suppression, à la grille correspondant à la zone Ra-6, à la ligne 6 de la section « Usages complémentaires », des mots « Camionneur artisan (un seul véhicule) » et du « X » autorisant cet usage spécifiquement autorisé.

ARTICLE 5 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CORNE AU COURS D'UNE ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE TENUE LE 12 DÉCEMBRE 2022.

Michel Lévesque
Maire

Magella Guévin
Greffière-trésorière

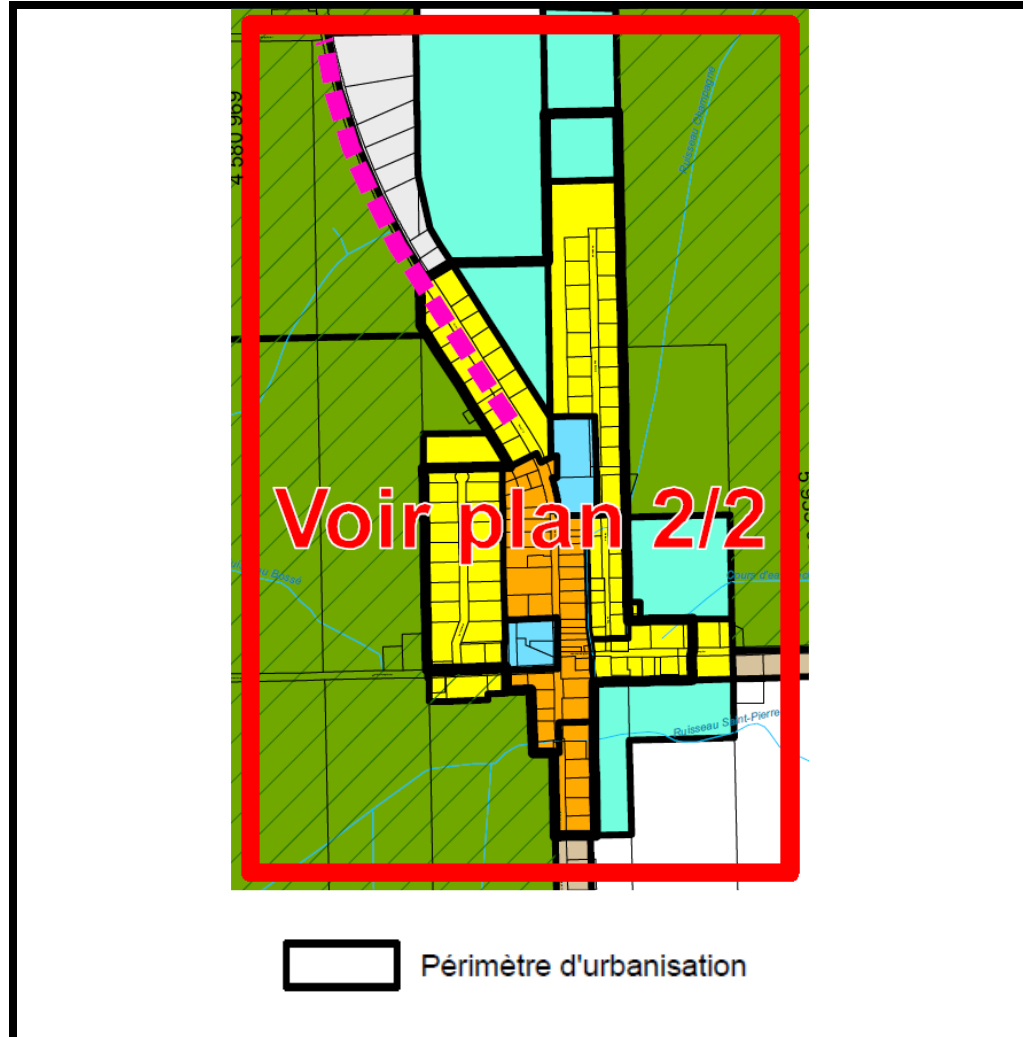
Avis de motion :	11 octobre 2022
Premier projet de règlement adopté le :	11 octobre 2022
Assemblée de consultation tenue le :	8 novembre 2022
Second projet de règlement adopté le :	8 novembre 2022
Règlement adopté le :	12 décembre 2022
Examen de conformité à la CMQ terminé le :	14 janvier 2023
Certificat de conformité de la MRC :	9 février 2023
Règlement en vigueur le :	9 février 2023
Règlement publié le :	20 mars 2023

ANNEXE A

Modifier des limites du périmètre d'urbanisation ainsi que des zones Ra-5 et PAE-3, abroger la zone PAE-1 et créer la zone Ra-7 à l'annexe 4 « Plans de zonage (en pochette) »

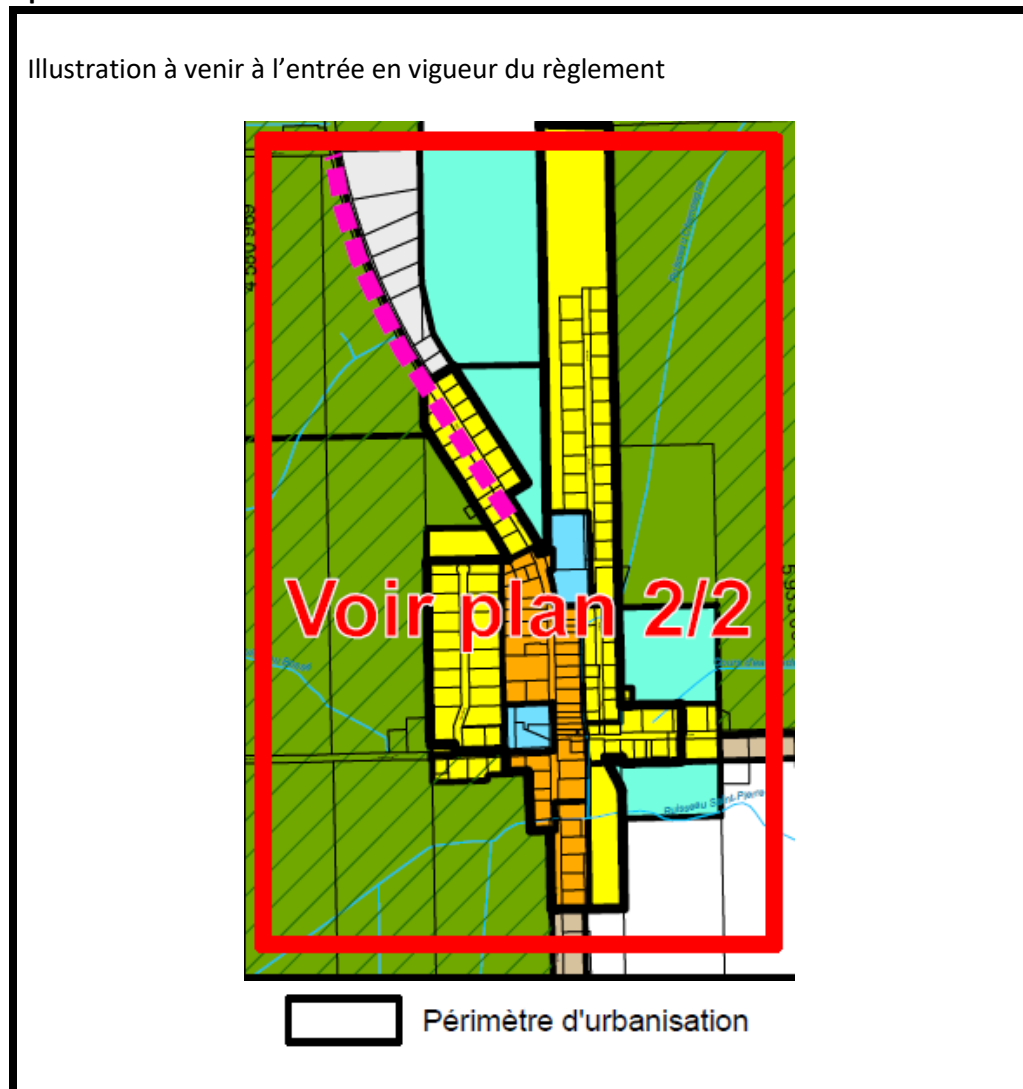
Extrait de l'annexe 4 « Plans de zonage (en pochette), Secteur rural plan 1/2 »

Avant



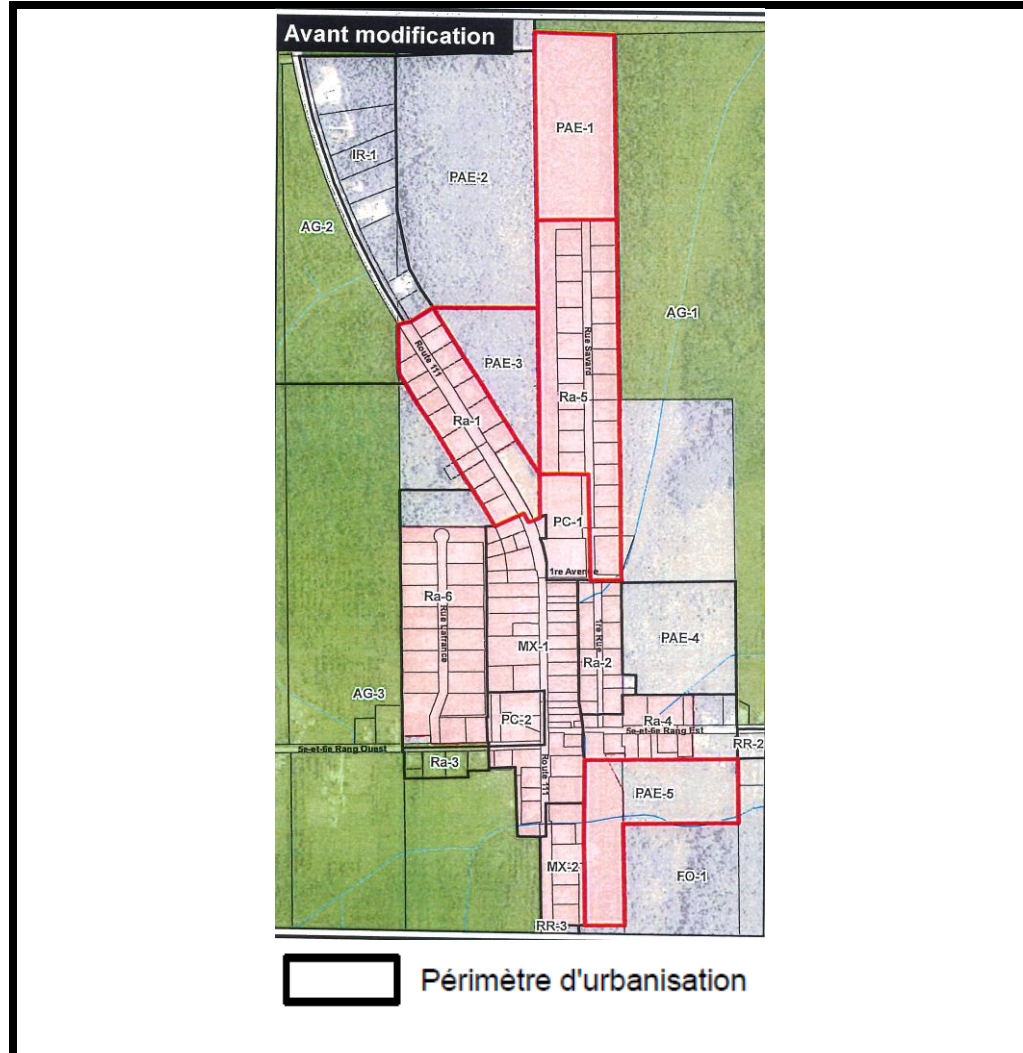
Après

Illustration à venir à l'entrée en vigueur du règlement

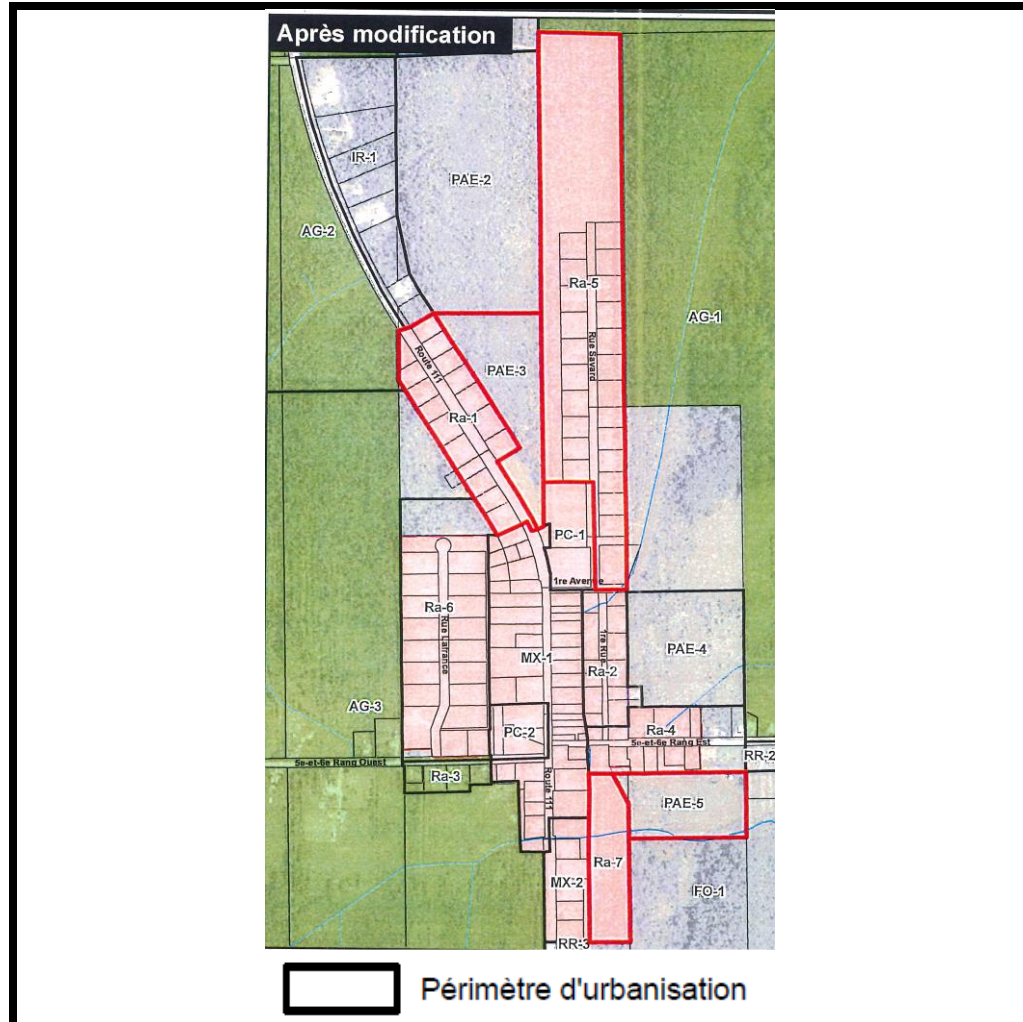


Extrait de l'annexe 4 « Plans de zonage (en pochette), Secteur urbain plan 2/2 »

Avant



Après



ANNEXE B

Ajouter une grille des spécifications correspondante à la nouvelle zone Ra-7

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Prédominance: **RÉSIDENCE (TOUTE DENSITÉ)**

Zone ou "Groupe de zones":

Ra-7

USAGES PRINCIPAUX	
5.3 GROUPE RÉSIDENTIEL	
1. Unifamilial isolé	X
2. Unifamilial jumelé et bifamilial isolé	
3. Trois et quatre logements	
4. Multifamilial (5 logements et plus)	
5. Habitation collective	
6. Maison unimodulaire	X
7. Résidence saisonnière (chalet)	
5.4 GROUPE COMMERCE ET SERVICE	
1. Commerce de détail	
2. Services personnels, professionnels et bureaux	
3. Commerce d'hébergement, de restauration et de divertissement	
4. Commerce lié aux véhicules motorisés et au transport	
5. Commerce de produits pétroliers	
6. Commerce avec contraintes sur le milieu	
5.5 GROUPE INDUSTRIE ET ACT. PARA-INDUS.	
1. Industrie lourde	
2. Industrie légère et services para-industriels	
3. Industrie liée à la ressource	
5.6 GROUPE AGRICULTURE	
1. Ferme et élevage	
2. Culture du sol	
3. Agriculture artisanale	
4. Sylviculture	
5. Horticulture	
6. Élevage d'animaux domestiques	
5.7 GROUPE EXPLOITATION DES RESSOURCES	
1. Exploitation forestière contrôlée	
2. Exploitation minière et extraction	
3. Traitement des déchets et centre de recyclage	
4. Conservation et protection du milieu naturel	
5.8 GROUPE ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE	
1. Parc et espace vert	X
2. Activités récréatives	
3. Loisirs de plein air léger (non-contraignant)	X
4. Loisirs de plein air extensif contraignant	
5. Abri sommaire	
5.9 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
1. Institution	
2. Services communautaires et administration publique	
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5. Éco-centre	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

USAGES D'ACCOMPAGNEMENT SECONDAIRES	
5.10 USAGES D'ACCOMPAGNEMENT (SECONDAIRES)	
1. Bâtiment secondaire résidentiel	LR
2. Bâtiment secondaire non résidentiel	
3. Construction accessoire	LR
4. Construction accessoire contraignante	
5. Stationnement de véhicules lourds	
6. Remisage de véhicules de promenade	R
7. Entreposage ext. de biens accessoires à l'usage résidentiel	LR (1)
8. Entreposage de bois de chauffage	LR (1)
9. Étalage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
10. Remisage ext. (pour usage autre que résidentiel)	
11. Entreposage ext. (pour usage autre que résidentiel)	

USAGES COMPLÉMENTAIRES	
5.11 USAGES COMPLÉMENTAIRES (RESTRICTIFS)	
1. Usages complémentaires de commerces	
2. Usages complémentaires de services	X
3. Usages complémentaires industriels et para-industriels	
4. Usages complémentaires de services de garde	X
5. Gîte du passant, Table d'hôte, Casse-croûte	
6. Logement intergénérationnel	X
5.12 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS	
5.13 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	

NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES	
BÂTIMENT PRINCIPAL (ET SEC. CONTIGUS)	
1. Marge de recul minimale avant	6,0m
2. Marge de recul minimale arrière	25%
3. Marge de recul minimale latérale	2,0m
4. Largeur minimale avant	7m
5. Superficie minimale au sol	45mc
6. % maximal d'occupation du sol	-
7. Nombre d'étages maximum	2
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS	
a) Bâtiment secondaire résidentiel	
8. Marge de recul minimale avant	6,0m
9. Marge de recul minimale arrière	2,0m
10. Marge de recul minimale latérale	2,0m
11. Superficie maximale	120mc
12. Hauteur maximale	6,1m
13. Distance minimale du bâtiment principal	3,0m
14. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	2,0m
b) Bâtiment secondaire non résidentiel	
15. Marge de recul minimale avant	N/A
16. Marge de recul minimale arrière	
17. Marge de recul minimale latérale	
18. Superficie maximale	
19. Hauteur maximale	
20. Distance minimale du bâtiment principal	
21. Distance minimale entre deux bâtiments secondaires	
c) Normes générales	
22. Nombre de bâtiments sec. autorisés	-
23. Superficie maximale totale	-
AUTRES NORMES	
24. Hauteur des clôtures	
- cour avant	1,0m
- cours latérales et arrière	2,0m

LÉGENDE	
X : Usage autorisé sans restriction	- : Aucune norme retenue
: Usage prohibé	N/A : Non applicable
L : Usage autorisé dans la cour latérale	
A : Usage autorisé dans la cour avant	
R : Usage autorisé dans la cour arrière	

COMMENTAIRES	AMENDEMENTS
(1) Voir article 17.2	